

LOI N°2021- 028 /DU 31 MAR. 2021

REGISSANT LES ARMES ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 22 mars 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi régit les armes blanches, les armes légères et de petit calibre, les munitions et autres matériels connexes en République du Mali.

Article 2 : La présente loi vise le contrôle de la fabrication, la réparation, l'acquisition, la détention, le port, le commerce, la cession, le courtage, le transfert et l'entreposage des armes blanches, des armes légères et de petit calibre, des munitions et autres matériels connexes.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. armes blanches : les armes tranchantes, perforantes, contondantes dont la mise en œuvre n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion et comprenant notamment :

- lances ;
 - sabres ;
 - poignards ;
 - flèches ;
 - couteaux en forme de poignards ;
 - stylets ;
 - cannes épées ;
 - machettes ;
 - coups de poing américains ;
 - matraques ;
 - casse-tête ;
 - massue.
- ✓

2. arme à feu : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif ou qui est conçue pour ce faire, ou qui peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou leurs répliques. Elle peut être perfectionnée ou non.

3. armes légères : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :

- les mitrailleuses lourdes ;
- les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
- les canons antiaériens portatifs ;
- les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
- les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
- les lance-missiles aériens portatifs ;
- les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.

4. armes de petit calibre : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :

- les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance-roquette, missile, système de missile ou mine ;
- les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
- les fusils et les carabines ;
- les mitraillettes ;
- les fusils d'assaut ;
- les mitrailleuses légères.

5. munitions : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :

- les cartouches ;
- les projectiles et les missiles pour armes légères ;
- les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action.

6. autres matériels connexes : toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif.

7. armurier : toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la réparation, à la vente et/ou à l'entretien des armes.

8. marquage : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente loi.

9. traçage : le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final en vue d'aider les autorités compétentes de la République du Mali à détecter la fabrication et le commerce illicites.

10. courtage : le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre.

11. transfert : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire de la République du Mali d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes.

12. acteurs non étatiques : tous acteurs autres que les Etats et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité.

13. armes légères et de petit calibre : dans la présente loi, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.

CHAPITRE III : DES CATEGORIES D'ARMES A FEU

Article 4 : Les armes à feu sont classées en quatre catégories :

1^{ère} catégorie : les armes à feu à canon lisse :

- a- fusils de chasse perfectionnés d'importation et de fabrication artisanale ;
- b- fusils dits « de traite », fusils à piston.

2^{ème} catégorie : Les armes à feu à canon rayé : carabines de chasse ou de salon, carabines à canon mixte.

3^{ème} catégorie : Les armes à feu de défense : pistolets traditionnels, pistolets, revolvers, fusils à pompe.

Sont également classées armes de troisième catégorie, les armes à impulsion électrique et les générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité supérieure à 100 millilitres.

Le fusil à pompe est exclusivement réservé aux forces armées et de sécurité ainsi qu'aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes. Sa détention et son usage sont formellement interdits à titre individuel.

4^{ème} catégorie : Les armes, munitions et matériels de guerre :

- les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- les armes à feu de toutes espèces pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériels de guerre et les munitions de toutes espèces pouvant être tirées par ces armes ;
- les armes automatiques de tout calibre pouvant tirer par rafales ou dont le magasin peut contenir plus de quinze (15) cartouches ;
- les mines ;
- les grenades ;
- les explosifs et artifices ;
- les chargeurs pouvant contenir plus de dix (10) cartouches.

Les armes à feu de la première, deuxième et troisième catégorie sont des armes de petit calibre.

Les armes de la quatrième catégorie comprennent, notamment, toutes les armes légères ainsi que les armes de petit calibre ne figurant pas dans les trois premières catégories.

TITRE II : DE LA FABRICATION, DE LA REPARATION, DE LA DETENTION, DU PORT, DU TRANSFERT, DE LA CESSION, DE L'ACQUISITION, DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE, DU COMMERCE ET DU COURTAGE DES ARMES, DES MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES

CHAPITRE I : DU COMMERCE, DE LA FABRICATION ET DE LA REPARATION

Article 5 : La réparation, la fabrication, le port, l'acquisition, la cession, la détention, le commerce, l'usage, le transfert et le courtage d'arme sont interdits aux mineurs.

La fabrication, le commerce et le port des pistolets artisanaux sont interdits.

La fabrication, l'acquisition et la détention des armes de quatrième (4^{ème}) catégorie de leurs munitions et autres matériels connexes sont interdits, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Les entreprises fabricants des munitions pour armes de 4^{ème} catégorie, ainsi que leurs intermédiaires, ne peuvent exercer leurs activités que sur autorisation de l'Etat et sous le contrôle des ministères chargés de la défense et de la sécurité.

La fabrication, l'acquisition, la détention, et l'usage, des explosifs et artifices à usage civil sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Nul ne peut se livrer au commerce, à la fabrication, à la réparation et/ou à l'entretien des armes s'il n'est officiellement reconnu comme armurier.

L'exercice de la profession d'armurier est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité.

Article 7 : La personne physique ou morale désirant se livrer au commerce, à la fabrication, à l'entretien et à la réparation des armes de première (1^{ère}), deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) catégories, des munitions et des autres matériels connexes destinés à ces catégories d'armes, doit adresser, au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au ministre chargé de la Sécurité.

Les commerçants dûment agréés, peuvent, en cas d'importation ou d'achat d'arme de petit calibre, servir seulement d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

La fermeture ou le transfert de la société ou de l'établissement de commerce doit, selon le cas, être déclaré ou préalablement autorisé par le ministre chargé de la Sécurité.

✓

Article 8 : La personne physique ou morale désirant se livrer à la fabrication artisanale des fusils de chasse doit adresser, au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation au ministre chargé de la Sécurité.

La fermeture ou le transfert de l'atelier de fabrication des fusils de chasse doit, selon le cas, être au préalable déclaré ou autorisé par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales, dirigeants et gérants, autorisées à vendre des armes de première et deuxième catégorie, ou à fabriquer des fusils de chasse et/ou leurs munitions et autres matériels connexes, sont soumises au paiement d'une patente et doivent faire l'objet d'une enquête de moralité.

Article 10 : La fabrication des munitions pour les armes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories est formellement interdite sauf convention expresse avec le Gouvernement du Mali.

L'ouverture, la fermeture ou le transfert de l'atelier de fabrication des munitions doit, selon le cas, être au préalable déclaré ou autorisé par le ministre chargé de la Sécurité.

La fabrication des munitions pour les armes de 4^{ème} catégorie est formellement interdite, sauf pour les besoins de la défense nationale ou de sécurité publique. Elle ne peut s'effectuer que sur autorisation spéciale de l'Etat et sous le contrôle des ministères chargés de la Défense et de la Sécurité.

Article 11 : Les quantités de munitions autorisées à la vente et à la fabrication, en ce qui concerne les armes de première et deuxième catégorie, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 12 : Tout armurier désirant se livrer à la réparation des armes de première, deuxième ou troisième catégories, doit adresser au préalable, sous le couvert du représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande au ministre chargé de la Sécurité.

Le récépissé de la demande formulée est délivré sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

L'importation des pièces de rechange pour la réparation des armes de première et deuxième catégorie est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité.

Article 13 : La fermeture ou le transfert de l'atelier de réparation des armes à feu doit, selon le cas, être au préalable déclaré ou autorisé par le ministre chargé de la Sécurité intérieure.

Article 14 : Il est interdit de procéder à des assemblages tendant à la fabrication d'une arme nouvelle ou à la réactivation d'une arme neutralisée.

Article 15 : Tout artisan autorisé à réparer des armes à feu est soumis au paiement d'une patente.

Article 16 : Les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité de commerce, de fabrication ou de réparation des armes à feu et de leurs munitions sont définies par décret.

✓

Article 17 : Toutes les armes et munitions fabriquées sur le territoire du Mali doivent obligatoirement être marquées dans les conditions prévues dans la présente loi.

CHAPITRE II : DE LA DETENTION, DU PORT, DE L'ACQUISITION ET DE LA CESSION DES ARMES PAR LES CIVILS

Article 18 : La détention, le port, l'acquisition et la cession dont il est ici question ne s'appliquent pas aux armes et munitions et autres matériels dont doivent être régulièrement munies les forces armées et de sécurité ou toutes autres forces publiques.

La détention, le port, l'acquisition et la cession des armes de quatrième (4^{ème}) catégorie ainsi que leurs munitions et autres matériels connexes sont formellement interdits aux civils.

Article 19 : Le port des armes blanches, autres que les armes d'apparat traditionnelles, est interdit à l'occasion des réunions publiques ou privées et, de façon générale, de tout rassemblement de personnes.

Cette interdiction peut être étendue par l'autorité administrative compétente, pour des raisons d'ordre public, aux armes d'apparat précitées.

Le port apparent ou caché, le commerce, la fabrication des armes contondantes, sont interdits en tous les cas.

Article 20 : L'acquisition, la cession, la détention et le port des armes de première, deuxième et troisième catégories, sans permis, sont interdits.

Article 21 : L'acquisition, la cession, la détention et le port d'une arme de première catégorie de munitions et autres matériels connexes sont soumis à l'autorisation préalable du Gouverneur de région ou du District de Bamako.

Toutefois, l'acquisition, la cession, la détention et le port d'armes de première catégorie, de leurs munitions et autres matériels connexes sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité, pour ce qui concerne les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

L'acquisition, la cession, la détention et le port d'une arme de deuxième ou troisième catégorie, de munitions et autres matériels connexes, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité.

Article 22 : Toute demande d'autorisation émanant d'un particulier doit apporter la preuve d'un motif suffisant et légitime de détention, de port ou d'utilisation d'une arme de petit calibre de première (1^{ère}), deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie.

Les motifs et les conditions de la demande d'autorisation, variables en fonction de la catégorie d'arme souhaitée, sont définis par décret.

Article 23 : Les autorisations de détention d'armes de première, deuxième ou troisième catégorie sont individuelles. Elles sont délivrées pour un usage personnel et valables pour une seule arme.

✓

Une fois l'autorisation obtenue, l'acquéreur doit se faire délivrer, sur présentation de l'arme et de sa facture d'achat, un permis de port d'arme par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako pour les armes de première (1^{ère}), et par le ministre chargé de la Sécurité pour les armes de deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) catégorie, après acquittement de la taxe sur les armes, pour l'exercice en cours.

Article 24 : La durée de validité du permis de port d'arme est de cinq (05) ans. A l'issue de cette période, le titulaire devra procéder à son renouvellement.

Article 25 : Les étrangers résidant au Mali, en l'occurrence les diplomates et assimilés, les missionnaires des organisations internationales ou régionales, ainsi que les industriels et autres hommes d'affaires officiellement reconnus comme tels, à l'exclusion de toutes autres catégories d'étrangers, qui désirent importer ou acheter une arme de petit calibre de première (1^{ère}), deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie, doivent adresser au préalable, sous le couvert de leur Ambassade ou Consulat, une demande d'autorisation au ministre chargé de la Sécurité.

Article 26 : Les étrangers résidant au Mali, peuvent importer ou acheter des munitions pour les armes de petit calibre de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, sur la base de l'autorisation d'importation d'arme délivrée par le ministre chargé de la Sécurité, dans les limites des quotas accordés et suivant la procédure définie à l'article à 21 de la présente loi.

Article 27 : Le commerçant désirant bénéficier d'un transfert d'armes blanches ou d'armes de petit calibre de première et deuxième catégories et/ou des munitions, doit adresser au préalable, sous le couvert du représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande au ministre chargé de la Sécurité.

Article 28 : L'autorisation d'achat, de cession d'armes ou de munitions délivrée aux particuliers a une validité de six mois et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Les armes et/ou les munitions transférées sont portées en sortie par le cédant au registre de contrôle.

Le bénéficiaire les portera en entrée de la même façon que les armes et /ou les munitions importées ou achetées chez un fabricant.

Article 29 : La cession d'armes de première, deuxième ou troisième catégorie entre particuliers, à titre gratuit ou onéreux, ne peut être effectuée que si le nouveau détenteur a préalablement obtenu un permis de port d'armes délivré par l'autorité administrative compétente.

En tous les cas, les cessions d'armes ne peuvent être autorisées qu'après deux années de détention par le cédant.

Article 30 : En cas de décès du détenteur, l'arme ne pourra être remise à l'héritier ou à une tierce personne désignée par la famille du défunt qu'après obtention, par le nouveau bénéficiaire, d'un permis de port d'armes délivré par l'autorité administrative compétente.

Article 31 : Le vol, la perte ou la destruction d'une arme doit être immédiatement signalé à l'autorité qui en a délivré le permis de port d'armes.

Article 32 : Les transferts de munitions entre particuliers doivent être préalablement déclarés à l'autorité qui a initialement accordé au cédant l'autorisation d'importation ou d'achat.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT

Article 33 : Tout transfert d'armes légères et de petit calibre sur/vers ou à partir du territoire national est interdit à moins que ce transfert n'ait fait l'objet d'un certificat d'exemption de la CEDEAO ou toute autre organisation régionale dont le Mali est membre.

Une exemption peut être obtenue auprès de la Commission de la CEDEAO à des fins de :

- légitime de défense ;
- sécurité nationale ;
- maintien de l'ordre ;
- nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la CEDEAO ou d'autres organisations régionales ou sous régionales dont le Mali est membre.

Article 34 : Le transit par le territoire de la République du Mali de toutes catégories d'armes définies à l'article 4 et de toute munition est soumis à autorisation.

Article 35 : Tout transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, à des acteurs non étatiques, sans autorisation préalable de l'Etat importateur est interdit. Tout transfert effectué nonobstant l'interdiction est assimilé à un trafic illicite.

Article 36 : Aucune arme légère et de petit calibre, ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne peuvent être transférés s'ils ne sont pas marqués conformément aux dispositions de la présente loi. Toute violation de cette disposition est assimilée à un trafic illicite.

Article 37 : Tout transfert d'armes légères ou de petit calibre, de leurs munitions, ou des éléments permettant de fabriquer les munitions ou autres matériels connexes, doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de la Sécurité.

La demande d'autorisation précise le nombre, le type, le calibre, la marque, le numéro de série, le marquage, l'origine et la destination des armes, munitions et autres matériels connexes. Les conditions et procédures relatives à cette demande d'autorisation sont fixées par décret. Toute violation de cette disposition est assimilée à un trafic illicite.

CHAPITRE IV : DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 38 : Le touriste ou le visiteur autorisé à venir au Mali, afin de participer à des activités licites vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, les expertises et les expositions, peut y introduire, pour la durée de son séjour, des armes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, et leurs munitions et autres matériels connexes sur présentation d'une autorisation d'importation temporaire préalablement délivrée par le ministre chargé de la Sécurité.

La demande d'autorisation d'importation temporaire inclut les informations sur le type, le calibre, le marquage, la marque et l'origine de l'arme.

Article 39 : Le touriste ou le visiteur n'est autorisé à introduire au Mali qu'une seule arme à la fois. Il déclare l'arme à son entrée.

Au terme de son séjour, une attestation de sortie lui est délivrée sur présentation de l'arme et, éventuellement, des munitions non utilisées.

CHAPITRE V : DU COURTAGE

Article 40 : Toute personne physique ou morale, établie sur le territoire malien, opérant comme courtier en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, doivent être enregistrés auprès des autorités compétentes afin d'exercer.

Article 41 : Tout courtier doit obtenir une autorisation préalable pour chaque transaction individuelle de courtage dans laquelle il est impliqué, quel que soit le lieu où les arrangements concernant la transaction sont intervenus. Les conditions et procédures d'autorisation sont fixées par décret.

TITRE III : DU MARQUAGE, DU CONTROLE ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

CHAPITRE I : DU MARQUAGE

Article 42 : Les fabricants procèdent au marquage unique et spécifique de toutes les armes de première catégorie, autres matériels connexes et leurs munitions lors de la fabrication.

Les modalités de ce marquage sont définies par décret.

Article 43 : Toute arme légère et de petit calibre doit se voir appliquer un marquage classique, en langage alphanumérique visible à l'œil nu, appliqué sur plusieurs pièces importantes de l'arme.

Ce marquage doit comporter :

- un numéro de série unique,
- l'identification du fabricant,
- le pays de fabrication
- l'année de fabrication,
- lorsqu'il est connu, le nom de l'acheteur et le pays de destination.

Article 44 : Toute arme légère et de petit calibre fabriquée doit porter un marquage de sécurité exprimé en langage alphanumérique et appliqué sur deux pièces, difficilement maniable après la fabrication, dont toutes tentatives de falsification ou d'altération rendraient l'arme inutilisable.

Le marquage de sécurité permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés.

Article 45 : Toute arme légère et de petit calibre doit comporter, lors de son importation, un marquage conforme au marquage classique.

Celle fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente loi doit porter en sus un marquage de sécurité lors de son importation.

A défaut, l'arme ne peut être importée. Elle doit être confisquée et/ou détruite.

Article 46 : Le sigle de l'Etat et l'année d'importation doivent être marqués sur l'arme, à défaut, il est procédé à ce marquage au moment de l'importation.

Article 47 : Toute munition doit porter sur l'enveloppe contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif, et sur le plus petit emballage de munitions, en langage alphanumérique :

- un numéro de lot unique,
- l'identification du fabricant,
- le pays de fabrication,
- l'année de fabrication,
- lorsqu'ils sont connus, l'identification de l'acheteur et le pays de destination.

CHAPITRE II : DU CONTROLE

Article 48 : Les commerçants et les fabricants d'armes et de munitions doivent tenir des registres de contrôle des entrées et des sorties respectivement pour les armes et les munitions.

Ces registres sont cotés et paraphés par le représentant de l'Etat dans le Cercle de leur résidence ou dans le District de Bamako.

Ils doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative compétente qui doit effectuer des vérifications au moins tous les six mois.

Article 49 : Les vérifications peuvent s'étendre aux comptabilités de toutes espèces jugées nécessaires et d'une manière générale à l'application des obligations résultant de la présente loi.

Article 50 : Le ministre chargé de la Sécurité intérieure fait procéder, au moins une fois par an, à des vérifications portant sur l'application des prescriptions relatives notamment à la délivrance des autorisations de transfert ou d'achat et des permis de port d'arme et de munitions.

Article 51 : Le contrôle sur le commerce, la fabrication des armes et munitions et sur la réparation des armes à feu est exercé sur place, sous la direction du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako.

Article 52 : Les représentants de l'Etat dans les Cercles ou dans le District de Bamako tiennent constamment à jour un fichier de contrôle de toutes les armes détenues dans leur circonscription, où figurent tous les renseignements sur l'identité des détenteurs et les caractéristiques des armes et munitions.

Article 53 : Le ministre chargé de la Sécurité tient constamment à jour un fichier central de contrôles des armes détenues au niveau de l'ensemble des circonscriptions administratives, où figurent tous les renseignements sur l'identité des détenteurs, des fabricants, des courtiers, les caractéristiques des armes et munitions et de toutes les activités de transfert.

N

CHAPITRE III : DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 54 : Le ministre chargé de la Sécurité crée et tient une banque de données informatisées et centralisées au niveau national regroupant l'intégralité des informations sur les armes légères et de petit calibre relative à :

- la description de l'arme et la quantité ;
- le contenu du marquage ;
- le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaire ;
- la date d'enregistrement ;
- les informations concernant chaque transaction.

Les données sont conservées dans le fichier central de contrôle et dans la banque de données de façon permanente.

Article 55 : Les autorités compétentes établissent et tiennent un registre des armes légères et de petit calibre, des munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace de la CEDEAO.

Elles déclarent toutes les armes légères et de petit calibre saisies, collectées, et/ou détruites lors des opérations de paix.

TITRE IV : DE LA GESTION ET DE LA SECURISATION DES STOCKS

Article 56 : Les autorités compétentes assurent la gestion, l'entreposage sûr, la sécurisation, l'enregistrement et l'inventaire des stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre au travers de normes et procédures efficaces.

Article 57 : Elles s'assurent du respect des normes et procédures en vigueur pour l'entreposage sécurisé des armes de petit calibre autorisées détenues par les fabricants locaux, les commerçants et les particuliers.

Article 58 : Elles collectent, enregistrent, stockent, sécurisent, et/ou détruisent les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux, ou devenues obsolètes, saisies, non marquées, illégalement détenues, collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix ou de programme de remise volontaire d'armes.

Article 59 : Les procédures relatives à la gestion et sécurisation des stocks sont précisées par décret.

TITRE V : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE STANDS DE TIR PAR LES PARTICULIERS

Article 60 : Les personnes physiques ou morales sont autorisées à ouvrir un stand de tir.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité en fixe les conditions d'ouverture.

Article 61 : Dans un stand de tir ouvert aux particuliers, seules peuvent être utilisées les armes de poing et les armes d'épaule. Le tir avec les armes de guerre est formellement interdit.

Article 62 : L'inobservation des dispositions légales et réglementaires en la matière peut entraîner la fermeture momentanée ou définitive du stand, par le ministre chargé de la Sécurité.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 63 : Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont punis :

- s'il s'agit d'armes blanches, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines ;
- s'il s'agit d'armes à feu des première et deuxième catégories, d'une peine d'emprisonnement de six à trois ans et d'une amende de cinquante à cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines ;
- s'il s'agit d'armes de la troisième catégorie, d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines ;
- s'il s'agit d'armes de la quatrième catégorie, d'une peine d'emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Les mêmes peines sont appliquées aux détenteurs, trafiquants, fabricants, vendeurs, importateurs et courtiers des munitions de ces catégories d'armes ci-dessus énumérées.

En cas de récidive, chacune de ces peines ci-dessus prévues, est portée au double.

La condamnation entraîne la confiscation des armes et des munitions, objet de l'infraction et en outre, pour les commerçants, les fabricants et réparateurs d'armes ou de munitions, le retrait de l'autorisation d'ouverture du commerce ou de l'atelier.

Article 64 : Nonobstant les poursuites judiciaires, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la saisie provisoire ou définitive des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint aux dispositions de la présente loi ou dont les agissements se révéleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.

En cas de saisie définitive, les armes sont détruites ou mises à la disposition des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 65 : Le ministre chargé de la Sécurité peut, pour des motifs d'ordre public, retirer à tout moment aux commerçants et aux fabricants, l'autorisation d'exercer le commerce ou de fabriquer des armes à feu ou des munitions.

L'autorisation de réparation d'armes à feu peut être retirée pour les mêmes motifs.

En cas de proclamation de l'état d'exception, le ministre chargé de la Sécurité pourra procéder à des retraits collectifs ou individuels de toutes les armes et munitions. L'importation pourra être interdite et les armes et munitions en dépôt chez les commerçants et les fabricants pourront être mises sous scellé.

W

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 : Toutes les entreprises individuelles ou sociétés se livrant à des activités de commerce, de fabrication d'armes et de munitions ou de réparation d'armes à feu sur le territoire national, de même que les détenteurs d'armes, disposent d'un délai d'un an, pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées ce, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 67 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 68 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n° 04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali.

Bamako, le **31 MAR. 2021**

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,**



Bah N'DAW